

Convention financière 2014

ALEC – Communauté urbaine de Bordeaux

Entre

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, M Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° ... du conseil de communauté du, domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, 33 076 BORDEAUX CEDEX, et désigné sous le terme de « l'administration »,

D'une part,

Et

Entre l'association Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 30 cours Pasteur, 33 000 – Bordeaux, représentée par sa présidente Mme Laure Curvale,

Et désignée sous le terme « l'association »,

D'autre part,

Dans le respect de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui rend obligatoire la signature d'une convention avec les organismes de droit privé lorsque l'autorité administrative attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € fixé par le décret du 6 juin 2001,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Agence locale de l'énergie agence de Bordeaux 33, a été créée à Bordeaux en 2007. Son périmètre géographique couvre la Cub et le territoire girondin. Elle est rebaptisée Agence locale de l'énergie et du climat (Alec) en 2011. Elle appartient au réseau européen Flame, fédération des agences locales de l'énergie. Le projet initié et conçu par l'Alec, conforme à son objet statutaire, consiste à apporter information, conseil et expertise sur la sobriété et l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique pour mobiliser les acteurs et accompagner les décideurs locaux dans la définition et la mise en œuvre de plans d'actions.

L'Alec se définit aujourd'hui comme :

> un outil d'aide à la décision des collectivités, des entreprises et des consommateurs pour qu'ils fassent des choix raisonnés et mettent en œuvre les actions nécessaires à une meilleure maîtrise des consommations et dépenses énergétiques,

> un centre de ressources pour le développement et l'application de nouvelles solutions techniques,

> un soutien au développement de solidarités locales dont la gestion de l'énergie et de l'eau est un des vecteurs principaux,

> un lieu d'échanges entre tous les acteurs de l'énergie : producteurs et distributeurs, autorités concédantes, bailleurs, consommateurs,

> un relais des politiques européenne, nationale et locale auprès des différents acteurs.

L'Alec se positionne comme acteur des politiques territoriales énergie – climat depuis sa création en 2007. En 2014, elle souhaite plus que jamais se positionner comme structure ressource pour les collectivités, bailleurs, co-propriétés et entreprises, notamment en les accompagnant dans la déclinaison à l'échelle locale de la feuille de route du gouvernement en matière de transition énergétique. Cette feuille de route doit entre autres se traduire par une loi de programmation sur l'énergie au second semestre 2013, une loi cadre sur la décentralisation et un nouveau plan de performance thermique des bâtiments.

La Cub est membre fondateur et à l'initiative de la création de l'association. Depuis sa création, les réflexions et actions conduites par l'Alec intéressent tout particulièrement la communauté urbaine ; En effet, la politique communautaire en matière de sobriété énergétique et de déploiement des énergies renouvelables et ses objectifs en termes de lutte contre le changement climatique sont recensés dans son plan climat énergie territorial, adopté par le conseil de communauté du 11 février 2011. Ce document stratégique traduit par des mesures concrètes le concept de métropole sobre du projet métropolitain. Il s'agit de diminuer de 25 à 30 % les émissions de GES sur son territoire à l'horizon 2020 et de 75% à l'horizon 2050.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique et compte tenu de la convergence d'intérêts entre les deux structures , il est proposé d'arrêter le montant de la subvention 2014 à 137 000 €.

Article 1 : Objet de la convention :

L'Alec a pour objet d'apporter information, conseil et expertise sur la sobriété et l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique pour mobiliser les acteurs et accompagner les décideurs locaux dans la définition et la mise en œuvre de plans d'actions,

A ce titre, l'Alec s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- contribuer à la politique énergie climat de la Cub et à son intégration dans ses documents cadres de référence
- accompagner le déploiement des actions du plan climat communautaire et la démarche cit'ergie
- développer un conseil technique aux copropriétés, aux bailleurs sociaux et aux communes
- apporter son expertise technique à la Cub en matière d'énergie et être force de proposition sur ses projets d'aménagement
- accompagner ses membres fondateurs et ses adhérents dans les projets stratégiques pour lesquels les questions relatives l'énergie et au climat sont centrales.

La Cub n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Le suivi du partenariat entre les deux structures, formalisé dans cette convention, devra être réalisé dans le cadre d'un travail étroit et collaboratif inscrit dans la durée de la convention.

C'est au regard de ces objectifs que la Cub a décidé d'apporter à l'Alec une subvention dans les conditions précisées ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour 1 an, sur l'exercice 2014 et ne donnera pas lieu à tacite reconduction.

Article 3 : Conditions de détermination du coût du programme d'actions

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur l'année d'exécution de la présente convention est évalué à 562 160 € TTC conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe 2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3. et l'ensemble des produits affectés.

3.3. les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions
- sont dépensés par l'association
- sont identifiables et contrôlables

et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de 10 % du montant total des coûts directs éligibles comprenant :

- o les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association
- o les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publication, les charges de personnels, les frais de déplacement, ... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3,1.

3.5. L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

3.6. Le versement du solde conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

Pour l'année 2014, la Cub contribue financièrement pour un montant de 137 000 €, équivalent à 25 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles établis à la signature des présentes tels que mentionnés à l'article 3.1. Toutefois, si le budget de la structure s'avérait inférieur au budget prévisionnel initial, la subvention serait réduite au prorata.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

Pour l'année 2014, la Cub verse :

- un premier acompte (80%) à la signature de la convention
- le solde (20%), au prorata des dépenses effectives, à la réception des documents suivants :
 - o les bilans, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le commissaire aux comptes. Le compte de résultats doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'association lors de sa demande de subvention
 - o le rapport annuel d'activités détaillé de l'association, faisant clairement apparaître les missions et moyens affectés par l'association au territoire communautaire, et pour le financement de programmes spécifiques (planification énergétique facteur 4, accompagnement des copropriétés), un rapport d'activités détaillé de ces derniers
 - o une note de commentaire expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'association et son budget définitif certifié
 - o les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics

Article 6 – autres engagements

Gouvernance :

Pour assurer un suivi particulier de la présente convention, l'Alec et la Cub s'entendent sur la tenue de plusieurs réunions formelles permettant le bon pilotage des actions, dans le respect de la charte de bonne gouvernance.

Ces réunions ont pour objet de :

- fixer les grandes orientations du partenariat entre la Cub et l'Alec
- permettre de faire un point global sur l'état d'exécution des actions et de prévoir les actions à venir, y compris les moyens budgétaires
- organiser un suivi régulier entre les services de la Cub et l'Alec

Clause de publicité :

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Cub sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Cub ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Cub apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Conditions d'utilisation de la subvention allouée :

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
L'association s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Information :

L'association s'engage à fournir à la Communauté urbaine de Bordeaux :

- au 31 mars au plus tard de l'année suivante, un compte rendu d'activités faisant état des conditions de réalisation du programme de l'année écoulée et éventuellement des écarts par rapport aux objectifs initiaux.
- Au 30 juin au plus tard de l'année suivante, les comptes définitifs de l'exercice écoulé tels que prévus à l'article 8 ainsi qu'un bilan d'activité détaillé
- Conformément à l'article 10 de la loi n°2000/321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage également à présenter à la Cub les bilans et comptes de résultats certifiés par le commissaire aux comptes au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice en cours.

La présidente de l'association ou son représentant s'engage à :

- venir présenter, sur simple demande de la Cub, devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1, ainsi que le bilan financier de l'exercice.
- Faciliter le contrôle par les services communautaires, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association
- faire connaître à la Cub tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à la Cub ses statuts actualisés

L'association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 9 – contrôle de l'administration

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 – conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

Article 11 – avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, la cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 – recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux

Pour l'Association

Le Président

La Présidente

